

# Deuxième Validation du Togo : Projet d'évaluation par le Secrétariat international de l'ITIE

## Table des matières

1. Résumé.....	2
2. Fiche d'évaluation préliminaire .....	4
3. Contexte.....	5
4. Examen des mesures correctives.....	6
4.1 Mesure corrective 1 : Gouvernance du Groupe multipartite (1.4).....	6
4.2 Mesure corrective 2 : Plan de travail (1.5).....	11
4.3 Mesure corrective 3 : Politique sur la divulgation des contrats (2.4) .....	13
4.4 Mesure corrective 4 : Participation de l'État (2.6).....	14
4.5 Mesure corrective 5 : Fournitures d'infrastructures et accords de troc (4.3).....	17
4.6 Mesure corrective 6 : Transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement (4.5) .....	19
4.7 Mesure corrective 7 : Transferts infranationaux (5.2).....	20
5. Évaluations des Exigences précédemment jugées satisfaisantes lors de la première Validation.....	21
5.1 Mesure corrective 7 : Registres des licences (2.3).....	22
6. Conclusion.....	23

## 1. Résumé

La deuxième Validation du Togo a débuté le 8 novembre 2019. Le Secrétariat international de l'ITIE a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des sept mesures correctives prescrites par le Conseil d'administration de l'ITIE après la première Validation du Togo, le 9 mai 2018<sup>1</sup>. Ces sept mesures correctives concernent :

1. Gouvernance du Groupe multipartite (Exigence 1.4)
2. Plan de travail (Exigence 1.5)
3. Politique sur la divulgation des contrats (Exigence 2.4)
4. Participation de l'État (Exigence 2.6)
5. Accords de troc (Exigence 4.3)
6. Transactions des entreprises d'État (Exigence 4.5)
7. Transferts infranationaux (Exigence 5.2)

**Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, le Togo a pleinement mis en œuvre les sept mesures correctives et réalisé des « progrès satisfaisants » dans la mise en œuvre des Exigences correspondantes.** En outre, l'évaluation préliminaire du Secrétariat indique que les progrès accomplis pour satisfaire à l'Exigence 2.3 sur les registres de licences ont régressé à « progrès significatifs » au début de la deuxième Validation. Cependant, de nouvelles informations divulguées depuis le début de la Validation ont permis de combler le reste des lacunes concernant l'Exigence 2.3. Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de l'ITIE des nouvelles informations divulguées après le début de la Validation, le Secrétariat propose l'évaluation « progrès satisfaisants » pour l'Exigence 2.3. Les lacunes subsistantes concernent la gouvernance du Groupe multipartite (Exigence 1.4) et le plan de travail (Exigence 1.5).

<sup>1</sup> ITIE (mai 2018), décision du Conseil d'administration de l'ITIE au sujet de la première Validation du Togo, consultée [ici](#) en octobre 2019

Le projet d'évaluation a été envoyé au Groupe multipartite de l'ITIE Togo le 2 Juin 2020. Le Groupe multipartite devra soumettre ses commentaires avant le 24 Juin 2020. Une fois ces commentaires pris en compte, l'évaluation sera finalisée puis soumise à l'examen du Conseil d'administration de l'ITIE.

## 2. Fiche d'évaluation préliminaire

Exigences ITIE		Niveau de progrès					Orientation des progrès
Catégories	Exigences	Aucun progrès	Inadéquat	Significatif	Satisfaisant	Dépassé	
Fiche d'évaluation de la Validation							
Suivi par le Groupe multipartite	Engagement du gouvernement (1.1)						=
	Engagement de l'industrie (1.2)						=
	Engagement de la société civile (1.3)						=
	Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)						→
	Plan de travail (1.5)						→
Licences et contrats	Cadre juridique (2.1)						=
	Octrois des licences (2.2)						=
	Régistre des licences (2.3)						=
	Politique sur la divulgation des contrats (2.4)						→
	Propriété effective (2.5)						
	Participation de l'État (2.6)						→
Suivi de la production	Données sur les activités d'exploration (3.1)						=
	Données sur les activités de production (3.2)						=
	Données sur les exportations (3.3)						=
Collecte des revenus	Exhaustivité (4.1)						=
	Revenus en nature (4.2)						
	Accords de troc (4.3)						→
	Revenus issus du transport (4.4)						
	Transactions des entreprises d'État (4.5)						→
	Paievements directs infranationaux (4.6)						=
	Désagrégation (4.7)						=
	Ponctualité des données (4.8)						=
	Qualité des données (4.9)						=
Affectation des revenus	Répartition des revenus (5.1)						=
	Transferts infranationaux (5.2)						→
	Gestion des revenus et des dépenses (5.3)						
Contribution socio-économique	Dépenses sociales (6.1)						=
	Dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (6.2)						=
	Contribution économique (6.3)						=
Résultats et impact	Débat public (7.1)						=
	Accessibilité des données et données ouvertes (7,2).						
	Recommandations de l'ITIE (7.3)						=
	Résultats et impact (7.4)						=

### Légende de la fiche d'évaluation

	<b>Aucun progrès.</b> Tous les aspects ou presque de l'Exigence restent à mettre en œuvre et l'objectif général de cette dernière n'est pas rempli.
	<b>Progrès inadéquats.</b> Des aspects importants de l'Exigence n'ont pas été mis en œuvre et l'objectif général de cette dernière est loin d'être rempli.
	<b>Progrès significatifs.</b> Des aspects significatifs de l'Exigence sont en train d'être mis en œuvre et l'objectif général de cette dernière est en voie d'être rempli.
	<b>Progrès satisfaisants.</b> Tous les aspects de l'Exigence ont été mis en œuvre et l'objectif général de cette dernière est rempli.
	<b>Progrès exceptionnels.</b> Le pays est allé au-delà de l'Exigence concernée.
	L'Exigence est seulement encouragée ou recommandée et ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation de la conformité.
	Le Groupe multipartite a démontré que cette Exigence n'était pas applicable au pays.

## 3. Contexte

Le Togo a été accepté comme pays candidat à l'ITIE en octobre 2010. La première Validation du Togo en vertu de la Norme ITIE a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2017. Le 9 mai 2018, le Conseil d'administration de l'ITIE a établi que le Togo avait réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2016. Les sept mesures correctives évoquées ci-dessus ont été définies par le Conseil d'administration. Ce dernier a encouragé le Togo à les mettre en œuvre, précisant que leur évaluation aurait lieu lors d'une deuxième Validation débutant le 8 novembre 2019.

L'ITIE Togo a entrepris plusieurs activités pour mettre en œuvre les mesures correctives, notamment :

- La publication de son Rapport ITIE 2017 le 7 novembre 2019<sup>2</sup> ;
- Adoption d'un décret révisé portant sur l'ITIE le 11 juillet 2017<sup>3</sup> ;
- Publication des Termes de Référence (TdR) du Groupe multipartite en octobre 2019<sup>4</sup> ;
- Publication du plan de travail 2020 de l'ITIE Togo en avril 2019<sup>5</sup> ;
- Publication d'un rapport d'auto-évaluation en novembre 2019<sup>6</sup>.
- Publication de son rapport annuel d'avancement 2017 en mars 2019<sup>7</sup>

La section suivante décrit les progrès accomplis pour chacune des mesures correctives. L'évaluation se limite aux mesures correctives établies par le Conseil d'administration et aux Exigences connexes figurant dans la Norme ITIE. L'évaluation suit les orientations présentées dans le guide de Validation<sup>8</sup>. En réalisant cette évaluation, le Secrétariat international s'est aussi interrogé sur la nécessité d'examiner d'autres Exigences, c'est-à-dire celles pour lesquelles, dans le cadre de la Validation de 2018, l'évaluation a conclu que des « progrès satisfaisants » avaient été réalisés ou que le pays avait

<sup>2</sup> ITIE Togo (novembre 2019), « Rapport ITIE 2017 », consulté [ici](#) en novembre 2019..

<sup>3</sup> ITIE Togo (juillet 2017), « Arrêté portant nomination des membres du Comité de pilotage », consulté [ici](#) en janvier 2020

<sup>4</sup> ITIE Togo (octobre 2019), « Termes de Référence du Groupe multipartite : procédure de renouvellement du mandat des représentants des parties prenantes », consulté [ici](#) en décembre 2019

<sup>5</sup> ITIE Togo (septembre 2019), « Plan de travail ITIE 2019 », consulté [ici](#) en décembre 2019

<sup>6</sup> ITIE Togo (décembre 2019), rapport sur le « Deuxième atelier d'auto-évaluation », consulté [ici](#) en mars 2020

<sup>7</sup> ITIE Togo (mars 2019), « Rapport annuel d'avancement 2017 », consulté [ici](#) en décembre 2019

<sup>8</sup> ITIE (2016), « Guide de Validation ITIE », consulté [ici](#) en mars 2020

dépassé ces Exigences. Bien que ces Exigences n'aient pas été évaluées de façon exhaustive, selon le Secrétariat, aucun élément n'indique que les progrès sont tombés sous le niveau requis et aucun autre problème ne mérite d'être porté à la connaissance du Conseil d'administration de l'ITIE.

## 4. Examen des mesures correctives

Conformément à sa décision concernant la première Validation du Togo, le Conseil d'administration a convenu de 15 mesures correctives<sup>9</sup>. Dans l'évaluation ci-dessous, le Secrétariat examine si les mesures correctives ont été suffisamment prises en compte. Les évaluations sont basées sur un examen documentaire des procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite de février 2018 à novembre 2019, du Rapport ITIE 2017, du rapport annuel d'avancement 2018, du plan de travail triennal pour la période 2017-2019 et du plan de travail annuel 2019, ainsi que sur divers documents soumis par le Groupe multipartite au Secrétariat international, des courriers électroniques et des consultations limitées de parties prenantes (en personne avec le Secrétariat technique, ainsi qu'avec des représentants de l'industrie et de la société civile en septembre 2019 à Lomé). Les documents examinés dans le cadre de cet examen sont accessibles sur le site Internet de l'ITIE Togo<sup>10</sup>.

### 4.1 Mesure corrective 1 : Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)

Conformément à l'Exigence 1.4, le Groupe multipartite devra mettre à jour son document de gouvernance interne en y intégrant des dispositions qui garantissent que (i) la représentation du Groupe multipartite comprend les parties prenantes appropriées ; (ii) des procédures claires sont en place concernant les membres suppléants au Comité de pilotage et le remplacement des membres de ce Comité ; (iii) les membres du Groupe multipartite communiquent avec leurs collègues ; (iv) un mécanisme est en place pour résoudre les conflits d'intérêts ; (v) la politique du Comité de pilotage sur les indemnités journalières est claire et transparente. Le Groupe multipartite devra envisager d'adopter l'ordre ministériel portant renouvellement du Groupe multipartite.

#### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès inadéquats concernant cette Exigence. L'invitation à participer à l'ITIE semble avoir été ouverte et transparente, par le biais d'une invitation publiée dans la presse nationale en 2015. La représentation du gouvernement au sein du Groupe multipartite dépendait du poste qu'occupait la personne concernée au gouvernement, tandis que les représentants de la société civile et des entreprises étaient élus par leurs propres collèges. Les TdR décrivaient le rôle et les responsabilités des membres du Groupe multipartite. Un aperçu des nominations au Groupe multipartite survenues à la fin de l'année 2015 précisait que la durée du mandat des membres était de trois ans. La société civile avait convenu d'une procédure de renouvellement de ses membres au sein du collège. Toutefois, l'ordre ministériel portant renouvellement des membres du Groupe multipartite n'avait pas été promulgué, dans le but de disposer d'une mémoire institutionnelle avant la Validation du pays. Les dispositions prévoyant le remplacement des membres du Groupe multipartite demeuraient incertaines. Aucune disposition n'exigeait que les membres du Groupe multipartite communiquent avec les groupes de leurs collègues respectifs, ni que le Groupe multipartite procède à une cartographie des parties prenantes pour s'assurer que tous les partenaires étaient intégrés dans le processus. Les entreprises représentées au Groupe multipartite ne comprenaient aucun représentant des secteurs des hydrocarbures et de la commercialisation de l'or. Bien que le Comité de pilotage se soit réuni régulièrement, le Comité national de supervision n'était plus opérationnel depuis 2015. La pratique des indemnités journalières n'était pas claire, et aucun document officiel ne précisait les modalités de

<sup>9</sup> « Décision du Conseil d'administration de l'ITIE sur la première Validation du Togo » (mai 2018), « Décision du Conseil d'administration 2018-24/BC-249 : Le Conseil d'administration de l'ITIE convient que, dans l'ensemble, que le Togo a réalisé des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme 2016 », consulté [ici](#) en octobre 2019.

remboursement des frais de transport. Malgré les conflits occasionnels entre le secrétariat national et le Groupe multipartite, les procédures internes ne précisait pas le traitement des situations de conflits d'intérêts.

## Progrès réalisés depuis la Validation

Composition et membres du Groupe multipartite : Bien que ses membres aient été renouvelés en octobre 2019, une semaine avant le début de la deuxième Validation, le Groupe multipartite n'a pas changé de structure depuis la première Validation. Au moment de la Validation, les nouveaux membres du Groupe multipartite n'avaient pas été confirmés par décret. Conformément au décret 2010-024/PR du 30 mars 2010<sup>11</sup> portant création, composition, organisation et fonctionnement de l'ITIE, le gouvernement a établi le Comité national de supervision, le Comité de pilotage et le Secrétariat technique pour superviser la mise en œuvre de l'ITIE au Togo. Le Comité de supervision<sup>12</sup> et le Comité de pilotage<sup>13</sup> sont tous deux des organes multipartites. En juillet 2017, avant la première Validation, l'ITIE Togo a publié un décret renouvelant les membres de ces deux comités. Selon les consultations des parties prenantes, le dernier renouvellement des membres du Groupe multipartite a eu lieu le 28 octobre 2019<sup>14</sup>, juste avant le début de la deuxième Validation, au cours de laquelle tous les membres des collèges de l'industrie et de la société civile ont été renouvelés. Il existait des éléments attestant de la tenue de consultations des parties prenantes pour s'assurer que des dispositions transitoires étaient en place. Le décret officiel portant nomination de ces membres n'avait pas encore été adopté au début de la Validation.

Le rôle du Comité de supervision consiste à définir l'orientation politique plus générale de l'ITIE, à superviser les travaux du Comité de pilotage et à surmonter tout obstacle politique à la mise en œuvre de l'ITIE. Dirigé par le Premier ministre Komi Sélom Klassou, il comprend 16 membres, dont le Premier ministre en tant que président du Comité de supervision, le ministre de l'Économie et des Finances en tant que vice-président, ainsi que 14 autres membres, dont le ministre des Mines et de l'Énergie (qui préside le Comité de pilotage), le ministre de l'Environnement, le ministre du Commerce, le ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités locales, le ministre de l'Industrie, un représentant du Président de la République et le directeur national de la Banque centrale ouest-africaine. Le Comité de supervision comprend 5 représentants d'associations minières, le président de l'Association des journalistes et un représentant de la société civile.

Bien qu'il soit prévu que le Comité de supervision soit l'organe de décision de l'ITIE, ce comité ne s'est pas réuni en 2019. Cela contrevient à l'article 6 du décret<sup>15</sup>, qui dispose que le Comité de supervision doit se réunir au moins deux fois par an. Il n'existe pas de procédure claire de nomination ou de renouvellement des membres du Comité de supervision, et rien ne prouve que les membres respectent certaines dispositions du décret, telles que la tenue d'au moins deux réunions par an. La dernière réunion du Comité de supervision a eu lieu le 15 octobre 2018.

<sup>11</sup> ITIE Togo (mai 2010), Décret N° 2010-024/PR portant création de l'ITIE, consulté [ici](#) en décembre 2019.

<sup>12</sup> ITIE Togo (mai 2017), Décret N° 2017-035/PMRT portant nomination des membres du Comité national de supervision, consulté [ici](#) en janvier 2020.

<sup>13</sup> ITIE Togo (juillet 2017), Arrêté N° 37/MME/CAB 2017 portant nomination des membres du Comité de pilotage, consulté [ici](#) en janvier 2020. Le Comité de supervision comprend le ministre des Mines et de l'Énergie, le secrétaire général du ministère de l'Économie et des Finances, le secrétaire permanent aux réformes économiques et au suivi des programmes, le directeur général des douanes, le directeur général des impôts, le directeur général des mines et de la géologie, le directeur général de l'industrie, un représentant du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, deux représentants de l'Assemblée nationale, un représentant de la Banque centrale ouest-africaine, un représentant de l'Association professionnelle des banques et des institutions financières du Togo, un représentant du ministère chargé du Commerce, cinq représentants des entreprises minières et pétrolières en phase d'exploitation, un représentant de l'association professionnelle des industries extractives, quatre représentants des organisations de la société civile, un représentant des médias publics et un représentant des médias privés.

<sup>14</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite - Liste des membres du Groupe multipartite de l'ITIE Togo (2019-2022). Consulté [ici](#) en mars 2020

<sup>15</sup> ITIE Togo (octobre 2010), Règlement intérieur du Comité de supervision, consulté [ici](#) en mars 2020

L'Article 10 du décret porte création du Comité de pilotage qui supervise les activités de mise en œuvre, le suivi des Rapports ITIE et l'assurance qualité des données soumises par le gouvernement et les entreprises. Le Comité de pilotage, qui constitue le Groupe multipartite dans la pratique et est placé sous la direction du ministère des Mines et de l'Énergie, comporte 25 membres, dont le ministre des Mines en tant que président du Comité, 10 représentants d'agences gouvernementales, 8 représentants d'entreprises et de banques et 6 représentants de la société civile et des médias. La durée du mandat des membres du Groupe multipartite est de trois ans, ceux-ci passant ensuite la main à leurs suppléants, par rotation. Toutefois, un membre peut être remplacé par son suppléant en cas de démission, de perte de la capacité justifiant sa nomination ou d'empêchement permanent. Les consultations des parties prenantes ont confirmé que les renouvellements au sein du Groupe multipartite avaient eu lieu par rotation dans la pratique pour les collèges des entreprises et de la société civile.

Les procédures de nomination et de remplacement semblent avoir changé depuis la première Validation. En octobre 2019, le Groupe multipartite a publié une mise à jour<sup>16</sup> sur le décret relatif à la nomination et au renouvellement de ses membres ainsi que sur leurs rôles et responsabilités. Selon la note, les membres sont désignés par leurs collègues respectifs et nommés par arrêté du ministre des Mines et de l'Énergie.

*Représentation de la société civile* : Le collège de la société civile au sein du Comité de pilotage comprend huit membres<sup>17</sup>, dont deux représentants de l'Assemblée nationale, un de la Fédération des ONG togolaises (FONTOGO), un de l'Union des ONG togolaises (UONGTO), un du Réseau ouest-africain pour la consolidation de la paix (WANEP), un de l'Union nationale des syndicats indépendants (UNSI), un de l'Union des journalistes indépendants (UJIT) et un de la Société des éditions (EDITOGO). Les consultations des parties prenantes ont confirmé que le collège de la société civile était divisé en trois sous-collèges (ONG professionnelles, syndicats et journalistes) et que les procédures de nomination et de renouvellement étaient différentes pour chaque sous-collège, bien que ces procédures ne soient clairement codifiées dans aucun document examiné par le Secrétariat international. Pour le sous-collège des médias publics, la composition semble alterner entre quatre membres (représentants de Radio Lomé, EDITOGO, ATOP et un représentant de Radio rurale et des programmes des relations publiques) sur une période de deux ans, ce qui signifie que chaque membre siège au Groupe multipartite pendant seulement neuf mois. Pour les ONG professionnelles, il semble y avoir une rotation annuelle entre neuf membres, où 3 membres siègent en même temps au sein du Groupe multipartite pour une durée d'un an chacun. Les consultations des parties prenantes ont révélé que cette pratique, qui était la norme en 2017, a été modifiée en octobre 2019, et l'ensemble du collège de la société civile a décidé de nommer les membres de chaque sous-collège et leurs suppléants pour un mandat de trois ans non renouvelable. Les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite confirment cette pratique. Les consultations des parties prenantes confirment également que l'ensemble du collège de la société civile est activement consulté et sollicité pour participer aux activités du Groupe multipartite.

*Représentation de l'industrie* : Le décret de juillet 2017 portant renouvellement des membres du Comité de pilotage présente six membres issus du collège de l'industrie (SCANTOGO, POMAR, CRYSTAL SARL, Togolaise des Grands Caous, GRANUTOGO représentant l'Association professionnelle des industries extractives au Togo – APIET Togo et la Société togolaise des eaux (TdE)). Lors des consultations des parties prenantes, il a été confirmé que l'entreprise d'État minière, la SNPT, était membre du Comité de pilotage. La consultation avec les parties prenantes a également montré que

---

<sup>16</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Procédure de renouvellement du mandat des membres du Groupe multipartite, consultée [ici](#) en janvier 2020

<sup>17</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Représentants du collège de la société civile, consulté [ici](#) en décembre 2019

les membres de ce sous-collège n'étaient pas au courant de leur rôle de rassemblement, de supervision et de prise de décision au sein de l'ITIE, mis à part la communication périodique de données extractives. Selon les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite, l'Association professionnelle des industries extractives au Togo (APIET Togo) s'est portée volontaire pour coordonner le collège, mais les procédures de nomination et de renouvellement n'avaient pas encore été publiées au début de la Validation.

*Représentation du gouvernement :* Le décret de juillet 2017<sup>18</sup> portant renouvellement des membres du Comité de pilotage indique six membres du collège du gouvernement. Il s'agit notamment de deux représentants des ministères<sup>19</sup> – deux de l'Assemblée nationale<sup>20</sup> –, un de la Banque centrale ouest-africaine et un de l'Association professionnelle des banquiers et des établissements financiers du Togo (APBEF). Les procédures de nomination et de renouvellement ne sont pas codifiées, bien que le collège ait cherché à organiser davantage de réunions avant la Validation pour clarifier ses directives de collège<sup>21</sup>.

*Termes de Référence :* Bien que les procédures de nomination semblent avoir changé en octobre 2019 avant le début de la deuxième Validation, les documents officiels sur les Termes de Référence et le règlement intérieur n'ont pas été modifiés depuis la première Validation. Le Groupe multipartite mène actuellement des consultations sur les nominations des représentants du gouvernement après les élections présidentielles qui ont eu lieu au Togo en février 2020, ainsi que des suppléants.

Trois groupes de travail sur la gouvernance, la mise en œuvre et les finances ont été mis sur pied au sein du Comité de pilotage pour examiner les progrès des activités du plan de travail, le projet de décret sur l'ITIE et les Exigences de la Norme ITIE. Ils assurent également la supervision de la gouvernance interne des deux Comités de l'ITIE et l'adéquation des fonds affectés à la mise en œuvre de l'ITIE. Les consultations des parties prenantes ont confirmé que ces groupes de travail avaient été actifs dans le suivi des recommandations avant la Validation.

*Prises de décisions :* Pour les deux Groupes multipartites, les procédures décisionnelles n'ont pas changé depuis la première Validation. Selon le décret de 2010<sup>22</sup> portant création de l'ITIE Togo, les décisions sont prises par consensus, mais dans les cas où un vote est nécessaire, les décisions sont approuvées à la majorité simple. Selon le décret, en l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3). Le président du Groupe multipartite prend les décisions finales en cas d'impasse. Les procès-verbaux des réunions et les consultations des parties prenantes laissent entendre que cette procédure est suivie dans la pratique et que la plupart des décisions sont prises par consensus.

*Archivage :* Les détails des discussions du Groupe multipartite figurent dans les procès-verbaux des réunions et sont disponibles sur le site Internet de l'ITIE Togo<sup>23</sup>. Le Secrétariat technique prépare un projet de procès-verbal pour toutes les réunions, qui est ensuite approuvé par le Groupe multipartite.

---

<sup>18</sup> ITIE Togo (juillet 2017), Décret portant nomination des membres du Groupe multipartite, consulté ici en janvier 2020

<sup>19</sup> Membres du Comité de pilotage – un du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des municipalités et un du ministère du Commerce et de la Promotion du secteur privé

<sup>20</sup> Membres du comité de pilotage – Délégués de la Commission des finances et du développement économique et de la Commission de la défense et de la sécurité

<sup>21</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Procès-verbaux des réunions du collège du gouvernement, consultés [ici](#) en mars 2020

<sup>22</sup> ITIE Togo, Décret N° 2010-024/PR portant création de l'ITIE, consulté [ici](#) en avril 2020

<sup>23</sup> ITIE Togo, Procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite, consultés [ici](#) en mars 2020

*Indemnités journalières* : Selon le décret, aucune disposition ne prévoit d'indemnités journalières pour les membres des Comités de supervision et de pilotage. Toutefois, selon l'Article 5 du règlement intérieur, des indemnités de participation ou de transport peuvent être accordées aux membres des Comités et aux personnes invitées à titre consultatif, dont les montants sont fixés par arrêté du Premier ministre. Les consultations des parties prenantes ont confirmé que les membres du Comité de pilotage ne reçoivent pas d'indemnités journalières, mais des indemnités de participation de 50 dollars US tous les 3 mois pour prendre en charge les frais de transport et de logistique.

*Présence* : Les convocations aux réunions, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont envoyées aux membres quinze jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. Un examen des procès-verbaux des réunions montre que le Comité de pilotage s'est réuni régulièrement pour discuter de la mise en œuvre de l'ITIE. L'Article 16 du Décret N° 2010-024/PR exige que le Groupe multipartite tienne trois réunions ordinaires par an. Un examen des procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite indique que ce dernier a tenu trois réunions ordinaires en 2019 (21 février, 16 avril et 15 octobre 2019) et deux réunions extraordinaires (5 septembre et 4 novembre)<sup>24</sup>. La plupart des discussions étaient axées sur les questions de gouvernance, les mesures correctives et la publication du Rapport ITIE 2017. L'analyse de la participation aux réunions du Groupe multipartite (par le biais des procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite) montre que la participation est restée supérieure à 50 % en 2019, un quorum (défini à 50 % plus un) ayant été atteint à toutes les réunions.

## Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective sur la supervision par le Groupe multipartite a été mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès significatifs concernant l'Exigence 1.4. Le gouvernement du Togo et le Groupe multipartite ont déployé des efforts importants pour assurer un renouvellement des membres du Groupe multipartite dans la pratique. Il a été procédé au renouvellement de tous les membres des groupes de la société civile et de l'industrie, et les consultations montrent que les processus de nomination et d'élection ont été menés de manière ouverte, équitable, transparente et inclusive. Des efforts ont également été déployés par les collègues de la société civile et du gouvernement pour clarifier et documenter les procédures de nomination et de renouvellement. Le décret officiel approuvant les nouveaux membres du Groupe multipartite et les termes de référence des collègues n'ont pas encore été publiés. Le Groupe multipartite a également clarifié la politique sur les indemnités journalières, mais la documentation officielle concernant le décaissement de l'indemnité de participation ou de transport n'était pas disponible. Bien que le Comité de supervision ne se soit pas réuni en 2019, cela a eu peu d'effet sur les prises de décisions et les activités de mise en œuvre. Le président du Comité de pilotage (le ministre des Mines et de l'Énergie Marc Ably-Bidamon) siège au Comité de supervision et a assuré un soutien gouvernemental de haut niveau aux activités de mise en œuvre.

Conformément à l'Exigence 1.4, le Togo devra veiller à ce que les procédures de nomination et de renouvellement des représentants au Groupe multipartite de l'ITIE soient publiques et mises en œuvre de manière équitable, ouverte et transparente. Les collègues de la société civile et des entreprises devront notamment élaborer et publier des directives claires sur les nominations et la représentation, en établissant un règlement interne ou un code de conduite de la société civile. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter renforcer les capacités des groupes de la société civile pour assurer une participation active aux aspects techniques de la mise en œuvre de l'ITIE. En prévision de ses travaux sur les divulgations systématiques, le Groupe multipartite est encouragé à mener des activités de renforcement des capacités destinées à ses membres, afin de veiller à ce

---

<sup>24</sup> ITIE Togo, Procès-verbaux des réunions et liste de présence, consultés [ici](#) en mars 2020

qu'ils assurent une supervision efficace de tous les aspects des divulgations ITIE lors de la transition vers les divulgations systématiques. Cela nécessitera une révision de l'Article 20 du Décret de 2010 portant création de l'ITIE Togo, qui confie la responsabilité de la collecte des données extractives à l'Administrateur Indépendant. Le Groupe multipartite devra veiller à partager la responsabilité consistant à garantir la divulgation des données ITIE.

## 4.2 Mesure corrective 2 : Plan de travail (1.5)

Conformément à l'Exigence 1.5, le Groupe multipartite devra faire en sorte que le plan de travail établisse des objectifs de mise en œuvre clairs qui sont liés aux Principes de l'ITIE et reflètent les priorités nationales, ainsi que les activités convenues et les parties responsables.

### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant cette Exigence. Le plan de travail 2014-2016 de l'ITIE prévoyait une référence limitée aux activités menées pour réaliser les priorités nationales du Togo, telles que la promulgation d'un nouveau Code minier. Le plan de travail présentait les activités assorties d'un délai et d'un budget. Les activités visant à pallier les contraintes en matière de capacités et liées au périmètre de la déclaration ITIE y figuraient également. Des réunions étaient prévues pour mener un suivi des recommandations de l'ITIE. Le plan de travail tient compte du travail de l'Administrateur Indépendant, mais d'autres aspects, dont la diffusion des Rapports ITIE, n'ont pas été pris en considération. Les plans de travail triennaux étaient disponibles au public en ligne, mais les versions annuelles n'étaient pas publiées.

### Progrès réalisés depuis la Validation

Outre le plan de travail triennal 2017-2019 de l'ITIE Togo publié en 2016, le Groupe multipartite a mis à jour et adopté son plan de travail 2019<sup>25</sup> en mai 2019 de manière à refléter les nouvelles Exigences de la Norme ITIE 2016 et 2019, ainsi que les ressources disponibles pour financer ses activités. Dans son évaluation des progrès accomplis relativement à la mise en œuvre du plan de travail triennal, le Groupe multipartite a souligné que le plan de travail 2017-2019 n'était pas efficace et que les activités de mise en œuvre étaient au point mort, faute de fonds suffisants. Les consultations des parties prenantes ont confirmé que le Groupe multipartite a largement démarché dans le cadre de la préparation du plan de travail, en particulier auprès des membres de la société civile.

Plan de travail accessible au public : Le plan de travail 2017-2019 et le plan de travail 2019 mis à jour ont été publiés sur le site Internet de l'ITIE Togo<sup>26</sup> en mai 2019.

Objectifs et consultations : Les objectifs identifiés dans le plan de travail 2019 reflètent certaines priorités nationales plus générales pour le secteur, telles qu'un encouragement du développement économique par la création d'emplois dans le secteur extractif, tout en mettant cependant davantage l'accent sur le processus de déclaration ITIE. Les priorités nationales ne sont pas clairement définies et aucun lien précis entre les objectifs de la mise en œuvre de l'ITIE n'a été établi.

Selon les procès-verbaux des réunions et les consultations des parties prenantes, le plan de travail, préparé par le Secrétariat technique et adopté par le Groupe multipartite le 16 avril 2019, a été le fruit de consultations approfondies avec la société civile, les partenaires techniques et financiers et le Groupe multipartite.

<sup>25</sup> ITIE Togo (septembre 2019), « Plan de travail ITIE 2019 », consulté [ici](#) en décembre 2019

<sup>26</sup> Plan de travail 2019 de l'ITIE Togo, consulté [ici](#) en mars 2020

Activités mesurables et limitées dans le temps : Le plan de travail 2019 comprend un tableau énumérant un certain nombre d'activités assorties de délais, avec les résultats attendus des activités. Cependant, il ne présente pas des résultats mesurables de la mise en œuvre. La plupart des activités du plan de travail 2019 sont axées sur les Rapports ITIE, et leurs délais correspondent aux échéances de la déclaration ITIE et de la Validation. De plus, toutes les activités ne sont pas assorties de délais.

Contraintes de capacités : Le plan de travail 2019 comprend des activités de renforcement des capacités sur l'intégration et les divulgations systématiques. Il ne traite pas des contraintes de capacités techniques au sein du Groupe multipartite, ni de la dotation en personnel du Secrétariat technique.

Périmètre d'application de la déclaration ITIE : Le plan de travail énumère certains aspects techniques de la déclaration ITIE, notamment l'intégration des Exigences ITIE dans les systèmes de gouvernance nationaux, le financement durable du processus ITIE, les étapes pour encourager les politiques en matière de données ouvertes et les divulgations sur les bénéficiaires effectifs.

Obstacles juridiques ou réglementaires identifiés : Le plan de travail n'inclut pas de propositions en vue de surmonter les éventuels obstacles juridiques ou réglementaires plus généraux, ni pour intégrer la propriété effective dans le cadre juridique et réglementaire. Le plan de travail n'examine pas les principaux accomplissements réalisés à ce jour, ni les obstacles et risques potentiels à la mise en œuvre de l'ITIE, si ce n'est la question du manque de financement.

Recommandations issues de la Validation et des Rapports ITIE : Le plan de travail expose les propositions de suivi des recommandations de la Validation précédente. Le Groupe multipartite a organisé deux ateliers de pré-Validation du 14 au 19 août 2019 et en octobre 2019, en vue d'identifier les écarts de mise en œuvre pour chaque Exigence, et s'est efforcé de combler ces écarts.

Coûts et sources de financement : Le plan de travail est entièrement chiffré et identifie les quatre principales sources de financement pour la mise en œuvre de l'ITIE (gouvernement, Banque mondiale/Projet d'appui à la mobilisation des ressources et au renforcement des capacités institutionnelles – PAMOCI, Banque africaine de développement – BAD, et UEMOA) et les lacunes de financement identifiées. Le gouvernement finance les coûts opérationnels du Groupe multipartite, y compris les salaires et le soutien au secrétariat national, ainsi que le Rapport ITIE 2017/2018 et la contribution annuelle au Secrétariat international. Le plan de travail met en évidence la baisse continue des financements du gouvernement, alors que les attentes en matière de satisfaction des nouveaux aspects de la Norme ITIE augmentent. Le projet Banque mondiale/PAMOCI finance d'autres activités opérationnelles non prises en charge par le gouvernement, notamment la diffusion des rapports, l'intégration et la transparence des contrats. La BAD finance la formation des parties prenantes, la diffusion des Rapports ITIE 2015 et 2016, la traduction des Rapports ITIE dans les langues locales (ewé et kabyè) et la participation des membres du Secrétariat technique à la Conférence mondiale de l'ITIE en 2019.

## Évaluation du Secrétariat

L'évaluation préliminaire du Secrétariat international a déterminé que la mesure corrective sur le plan de travail a été mise en œuvre et que le Togo a réalisé des progrès significatifs avec des améliorations considérables concernant l'Exigence 1.5. Conformément à l'exigence 1.5, le Groupe multipartite a approuvé une mise à jour du plan de travail triennal, qui comprend des activités adaptées au périmètre d'application de la déclaration ITIE. Le plan de travail est accessible au public et reflète certains objectifs nationaux, bien que ceux-ci soient principalement axés sur la déclaration ITIE. Le plan de travail comprend des activités liées à la clarification des procédures de gouvernance, ainsi qu'aux Exigences de divulgation, telles que l'intégration du processus ITIE, l'évaluation des résultats

et des impacts de la déclaration ITIE, l'inclusion de divulgations sur les bénéficiaires effectifs et l'élaboration d'une politique en matière de données ouvertes. Le plan de travail décrit les activités envisagées par le Groupe multipartite pour le suivi des recommandations de la déclaration ITIE et de la Validation. Des éléments factuels attestent que le Groupe multipartite a mené d'importantes consultations pour la préparation du plan de travail.

Conformément à l'Exigence 1.5, le Togo devra veiller à ce que les priorités nationales soient clairement identifiées et liées à des objectifs clairs de mise en œuvre de l'ITIE au-delà du reporting. Le Groupe multipartite devra également s'assurer de l'inclusion dans le plan de travail des activités en cours, en vue de mettre en œuvre des réformes dans divers domaines clés tels que la transparence des contrats et les divulgations systématiques. Le Groupe multipartite est encouragé à inclure des mesures visant à surmonter les obstacles juridiques et réglementaires à la mise en œuvre, ainsi que des activités de renforcement des capacités pour assurer une supervision efficace du processus ITIE. Le Togo est encouragé à renforcer les processus de coordination des collèges pour l'élaboration du plan de travail de l'ITIE et à garantir que l'ensemble des collèges du gouvernement, de l'industrie et de la société civile sont consultés sur les futures mises à jour des plans de travail. Le Togo pourrait envisager de publier plus régulièrement des mises à jour sur l'application du plan de travail, afin de préciser comment le Groupe multipartite et le secrétariat assurent le suivi de la mise en œuvre. Ceci pourrait contribuer à soutenir les efforts que déploie le Groupe multipartite pour mobiliser des donateurs potentiels afin qu'ils appuient des activités particulières du plan de travail.

### 4.3 Mesure corrective 3 : Politique sur la divulgation des contrats (2.4)

En application de l'Exigence 2.4, le Groupe multipartite devra préciser la politique du gouvernement relative à la transparence des contrats, y compris les dispositions juridiques concernées, les pratiques de divulgation réelles et toute réforme gouvernementale planifiée ou en cours.

#### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant cette Exigence. Le Rapport ITIE 2014 ne précisait pas la politique du gouvernement concernant la divulgation des contrats qui régissent le secteur minier. Bien que le gouvernement ne dispose pas d'une politique écrite claire sur la publication des contrats, lors de la visite du Secrétariat international, les représentants de la société civile et du gouvernement ont indiqué qu'ils souhaitent vivement concrétiser la publication des contrats. Dans la pratique, les arrêtés ministériels et les décrets présidentiels portant octroi de licences sont publiés dans le Journal officiel. Toutefois, les décrets portant adjudication de grands contrats d'exploitation minière et d'hydrocarbures n'ont pas encore publiés, et peu d'arrêtés ministériels concernant des licences pour de petits sites miniers ont été publiés en ligne.

#### Progrès réalisés depuis la Validation

Politique du gouvernement : Pour le secteur minier, le Rapport ITIE 2017 documente la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats. Conformément à l'Article 9 de la loi n° 2014-009<sup>27</sup> sur la transparence de la gestion des finances publiques, les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, y compris les entreprises de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, doivent être rendus publics. L'actuel

<sup>27</sup> Journal officiel, République du Togo, consulté [ici](#) en mars 2020

Code minier et le projet de loi modifiant le Code minier<sup>28</sup>, qui a été adopté par le Conseil des ministres en juillet 2019, ne contiennent aucune disposition spécifique sur la publication des contrats miniers.

Pratique et accessibilité : Dans la pratique, les licences et contrats miniers conclus après l'entrée en vigueur de la loi de 2014 sont publiés sur le site Internet de la Direction des Mines et de la Géologie (DGMG)<sup>29</sup> et sur le site Internet du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM)<sup>30</sup>, un projet soutenu par la Banque mondiale. Les décrets, qui contiennent le texte intégral des contrats accordant des licences minières, sont également publiés au Journal officiel<sup>31</sup>, où il est possible de les consulter gratuitement. La consultation de ces sites Internet indique que les décrets pour quatre des neuf licences accordées sont accessibles au public. Les consultations des parties prenantes ont précisé que les informations manquantes au sujet des licences restantes s'expliquaient par le récent lancement du portail du cadastre (lancé en octobre 2019) et que celles-ci seraient progressivement mises à jour. Cela confirme l'affirmation de l'Administrateur Indépendant dans le fichier de données résumées<sup>32</sup>, selon laquelle ces publications ne couvrent pas tous les contrats.

Pour les contrats pétroliers et gaziers, le Code des hydrocarbures<sup>33</sup> ne définit pas de modèle de contrat de partage de production (CPP) standard et ne contient aucune disposition sur la divulgation des contrats. Dans la pratique, les contrats signés en 2010 entre ENI et le gouvernement n'ont pas été publiés.

## Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective sur la politique en matière de divulgation des contrats a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants concernant l'Exigence 2.4. Le Groupe multipartite a documenté la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats, qui est favorable à la publication des contrats. Le Rapport ITIE souligne que, malgré l'absence de dispositions claires dans les textes juridiques au sujet de la publication des contrats, les contrats miniers sont publiés sur plusieurs sites Internet. Le Rapport ITIE répertorie les informations sur les contrats conclus pour l'année sous revue, mais ne précise pas clairement quels contrats et licences ont été publiés dans leur intégralité. Cela soulève donc des doutes quant à l'exhaustivité des données publiées dans chaque référentiel.

Pour renforcer la mise en œuvre, le Groupe multipartite est encouragé à prendre en compte les nouvelles dispositions de l'Exigence 2.4, en veillant en particulier à établir un système pour l'ensemble des licences et contrats qui devront être systématiquement publiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Groupe multipartite est également encouragé à inclure dans son plan de travail des activités détaillées en vue de la divulgation exhaustive des contrats. Le Groupe multipartite pourrait également souhaiter évaluer l'exhaustivité des divulgations des contrats et des données contractuelles publiées dans divers référentiels, et examiner la possibilité de rassembler toutes les divulgations des contrats miniers dans un référentiel unique afin d'éviter une duplication des efforts.

## 4.4 Mesure corrective 4 : Participation de l'État (2.6)

En conformité avec l'Exigence 2.6, le Groupe multipartite devra divulguer des détails relatifs aux conditions applicables à la prise de participation de l'entreprise d'État, y compris son niveau de responsabilité en matière de prise en charge des dépenses à différents stades du cycle de projet (telles que les fonds propres entièrement payés, les fonds propres libres ou les intérêts reportés), par

<sup>28</sup> Journal officiel, République du Togo, consulté [ici](#) en mars 2020

<sup>29</sup> Site Internet de la DGMG, publication « Décrets sur les contrats miniers » par la DGMG, consultée [ici](#) en mars 2020

<sup>30</sup> Site Internet du PDGM, Décrets sur les contrats miniers, consultés [ici](#) en décembre 2019

<sup>31</sup> Journal officiel, République du Togo, disponible [ici](#)

<sup>32</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Fichier des données résumées 2017, consulté [ici](#) en mars 2020

<sup>33</sup> Journal officiel, République du Togo, consulté [ici](#) en décembre 2019

exemple, sur le site Internet de l'entreprise concernée. Le Groupe multipartite devra également présenter des détails sur les prêts et les garanties de prêt accordés à la SNPT.

## Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant cette Exigence. Le Rapport ITIE 2014 présentait les dividendes versés par les entreprises nationales et les entreprises minières dont l'État détient 10 % du capital. Le rapport fournit quelques informations sur les règles et pratiques en vigueur concernant la relation financière entre le gouvernement, la SNPT et la TdE, par exemple en ce qui concerne le transfert de dividendes entre l'entreprise d'État et le gouvernement. Le rapport ne précisait pas les règles applicables aux entreprises d'État togolaises concernant les bénéfices non distribués, les réinvestissements et les financements de tiers. Ces informations figuraient dans le rapport de gestion et dans les décisions du Conseil de surveillance de la SNPT qui ont été soumis au Secrétariat international, mais elles ne sont pas disponibles au public. Le rapport présente le niveau de participation du gouvernement et de l'entreprise d'État au capital des entreprises minières, pétrolières et gazières qui sont actives dans les secteurs pétrolier, gazier et minier du pays. Le rapport n'indique aucun changement du niveau de participation au cours de la période de déclaration. Il ne précise pas si les détails du prêt consenti par la Banque mondiale pour revigorer la SNPT étaient accessibles au public. Le Rapport ITIE 2014 ne formule aucun commentaire sur le remboursement de ce prêt à partir du budget de l'État.

## Progrès réalisés depuis la Validation

Matérialité : Le Rapport ITIE 2017 confirme que la participation de l'État dans les industries extractives a généré des revenus significatifs en 2017. Le Trésor public (Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique - DGTCP) a reçu 332 700 000 francs CFA sur la participation de 10 % sans frais de l'État dans les entreprises extractives répertoriées dans le Rapport ITIE 2017 (p. 55).

Relation financière avec le gouvernement : Le Rapport ITIE 2017 souligne que deux entreprises d'État sont actives dans le secteur extractif, à savoir la Togolaise des Eaux (TdE) dans l'exploitation de nappes souterraines et la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) dans l'exploitation minière. Le rapport confirme que ces deux entreprises appartiennent à 100 % à l'État et ne détiennent pas d'intérêts dans d'autres entreprises extractives. Elles sont soumises aux mêmes droits et taxes que les entreprises privées.

Le Rapport 2017 décrit le droit statutaire de la SNPT lui permettant de décider de ses propres dividendes, de conserver des bénéfices et de réinvestir dans ses activités. Les statuts de la SNPT sont disponibles au public sur le site Internet de l'ITIE Togo<sup>34</sup>. Ils décrivent la distribution des bénéfices (sous forme de dividendes) à l'État, sous réserve de l'approbation du Conseil de surveillance de la SNPT. Ils confirment également que l'approbation de l'État est requise pour un certain nombre de transactions, y compris le droit d'obtenir des prêts et des garanties de prêt auprès de la SNPT, ce qui laisse entendre que cette dernière peut recourir à des financements de tiers (par emprunt). Les mêmes règles s'appliqueraient à la TdE, en tant qu'entreprise d'État. Le Rapport ITIE 2017 indique que ces deux entreprises d'État sont détenues à 100 % par l'État, ce qui laisse entendre que les entreprises d'État n'ont pas le droit d'émettre des actions à des investisseurs extérieurs, bien que cela ne soit pas explicitement indiqué dans le Rapport ITIE.

En octobre 2019, la SNPT a publié ses états financiers audités sur le site Internet de l'ITIE Togo<sup>35</sup>. Conjointement au Rapport ITIE, ils décrivent la pratique des relations financières de la SNPT avec le gouvernement en 2017. Après examen des états financiers de 2017 de la SNPT, l'Administrateur Indépendant a conclu que la SNPT n'avait reçu aucune subvention, ni aucun prêt à court ou à long terme d'institutions nationales ou internationales en 2017 (p. 60). Après examen des comptes de la

<sup>34</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Statuts de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT), consultés [ici](#) en décembre 2019

<sup>35</sup> ITIE Togo (octobre 2019), États financiers audités de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT), consultés [ici](#) en décembre 2019

SNPT par le Commissaire aux comptes, les bénéfices nets pour 2017 s'élevaient à 1 616 748 411 francs CFA<sup>36</sup> (p. 60). Sur proposition du Conseil d'administration de la SNPT, le Conseil de surveillance a décidé de conserver 10 % de ces bénéfices nets en tant que « réserves légales » ; le reste, qui s'élevait à 3 949 176 321 francs CFA à la fin de l'année 2017, a été reporté sur l'année suivante (p. 60).

Le Rapport ITIE souligne que le Conseil de surveillance a déclaré des dividendes de 3 200 000 000 francs CFA à l'État en 2017. Le paiement de ces dividendes n'apparaît pas dans le Rapport ITIE 2017. Les parties prenantes consultées ont confirmé que ces paiements avaient été effectués en 2018.

Au début de la Validation, aucune information sur la pratique des relations financières entre la TdE et le gouvernement n'était disponible. Le rapport a confirmé que les bénéfices nets de la TdE, qui s'élevaient à 101 967 462 francs CFA en 2017, avaient été mis en réserve.

Participation du gouvernement : Le Rapport ITIE 2017 souligne qu'en dehors des deux entreprises d'État, TdE et SNPT, l'État détient également une participation de 7,5 % dans l'entreprise ferroviaire TOGO RAIL, qui travaille dans le transport de matières premières minérales.

Le rapport précise également que, après examen des états financiers audités de la TdE, l'entreprise détient une participation de 6 150 000 francs CFA dans la Société de développement de la zone franche (SODEZOF) (p. 61). Les conditions de cette participation ne sont pas accessibles au public. Le rapport fournit une liste des neuf entreprises minières (Midnight Sun, Alzema, Granutogo, SAD Togo, STII, WACEM, MM Mining, Scantogo-Mine et Pomar) dans lesquelles l'État détient une participation directe, ainsi que la participation spécifique dans chacune d'entre elles (p. 57). Conformément à l'Article 55 du Code minier, l'État a légalement droit à une « participation non payante » de 10 % du capital social, sauf dans les activités artisanales et à petite échelle. Selon le rapport, des prises de participation supplémentaires pourraient également être achetées par l'État ou le secteur privé togolais, pour un maximum de 20 % du capital social. Bien que ces participations supplémentaires puissent être achetées, il n'est pas clair dans le rapport si les conditions commerciales normales sont appliquées à l'État. Les consultations des parties prenantes ont indiqué que l'État avait accepté d'injecter des fonds propres payés supplémentaires, conformément à un projet de loi modifiant l'actuel Code minier adopté par le Conseil des ministres le 24 juillet 2019, mais que l'État n'avait pas encore mis en œuvre cette réforme.

Changements dans la participation : Le Rapport ITIE 2017 (p. 55) confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans la participation de l'État en 2017.

Prêts et garanties : Le Rapport ITIE 2017 confirme que les entreprises d'État peuvent emprunter ou prêter de l'argent elles-mêmes, après avoir reçu l'approbation de l'État (p. 58), et que celle-ci était requise pour les garanties de prêt supérieures à 500 000 francs CFA. Dans la pratique, et selon le Rapport ITIE et les états financiers 2017 de la SNPT, aucun engagement d'emprunt, ni aucune subvention à court ou à long terme n'a été reçu(e) d'institutions nationales ou internationales pour l'année sous revue.

Concernant l'entreprise d'État TdE, le Rapport ITIE souligne trois « engagements » financiers en 2017 (subventions d'investissement, prêts, crédit-bail et contrats similaires) qui s'élevaient à 2 607 325 234 francs CFA. Après avoir examiné les états financiers de l'entreprise, l'Administrateur Indépendant n'a pas été en mesure d'obtenir des informations détaillées sur ces engagements, telles que les dates, les montants initiaux, l'identité des emprunteurs et/ou des prêteurs et les modalités de remboursement. Cela a contribué au manque de clarté sur les transferts de fonds entre la TdE et l'État.

---

<sup>36</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Résolutions du Conseil de surveillance relatives à la clôture des comptes de l'exercice 2017, consultées [ici](#) en janvier 2020

## Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective concernant la participation de l'État a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 2.6. Les états financiers audités et les statuts de la SNPT<sup>37</sup>, disponibles en ligne sur le site Internet de l'ITIE Togo, fournissent une explication des règles et pratiques statutaires régissant les transferts de fonds entre les entreprises d'État et l'État. Le Rapport ITIE décrit également les relations financières dans la pratique entre la SNPT et l'État en 2017, y compris l'absence de prêts et de garanties de prêts, les engagements d'emprunt à long et à court terme d'organisations nationales et internationales, la distribution de dividendes et les bénéfices non répartis (p. 60). Bien que le rapport indique qu'une prise de participation supplémentaire pourrait également être achetée par l'État ou le secteur privé togolais, pour un maximum de 20 % du capital social, les consultations des parties prenantes ont confirmé que l'État n'avait pas acheté de participation supplémentaire au cours de l'année sous revue. Étant donné que la TdE est une entreprise d'État dans le secteur des eaux, les insuffisances dans les divulgations ITIE sur ses relations financières avec le gouvernement ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des progrès accomplis pour satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE.

Pour renforcer la mise en œuvre et améliorer l'accès des citoyens aux informations sur les règles et pratiques régissant les relations des entreprises d'État extractives avec le gouvernement, la SNPT pourrait envisager d'élargir le champ de ses propres divulgations systématiques distinctes, par exemple via un site Internet où les statuts de l'entreprise, les états financiers audités et des divulgations relatives aux opérations de la SNPT dépassant le cadre des industries extractives pourraient être publiés. Le Groupe multipartite pourrait également clarifier l'intégralité des conditions juridiques et commerciales liées à l'achat d'une participation supplémentaire par l'État, outre la participation non payante de 10 % dans des entreprises extractives.

### 4.5 Mesure corrective 5 : Fournitures d'infrastructures et accords de troc (4.3)

Conformément à l'Exigence 4.3, le Groupe multipartite devra s'efforcer de comprendre pleinement les conditions des accords de troc et des contrats concernés, l'identité des parties intéressées, les ressources qui ont été promises par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, des travaux d'infrastructures) et le niveau de matérialité de ces accords par rapport aux contrats conventionnels. Le Groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant devront s'assurer que le Rapport ITIE présente ces accords, à un niveau de détail égal à celui qui s'applique à la divulgation et au rapprochement des autres paiements et flux de revenus.

### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant cette Exigence. Le Comité de pilotage n'avait défini aucun seuil de matérialité pour les dispositions relatives aux infrastructures et les accords de troc. Il existait des accords de troc et aucune information n'indiquait que ces documents étaient accessibles au public. Conformément à l'Exigence 4.3, le Groupe multipartite a discuté des conditions et des accords concernés, de l'identité des parties intéressées, des ressources qui ont été promises par l'État, de la valeur de la contrepartie en termes

<sup>37</sup> ITIE Togo (octobre 2019), Rapports financiers audités de la SNPT, consultés [ici](#) en mars 2020

de flux financiers et économiques (par exemple, des travaux d'infrastructures) et du niveau de matérialité de ces accords par rapport aux contrats traditionnels.

### Progrès réalisés depuis la Validation

Le Rapport ITIE 2017 décrit trois contrats (Contrats 008, 009 et 010) signés en 2008 entre le gouvernement et une entreprise de construction, la Société Nationale Chinoise des Travaux de Pont et Chaussées (SNCTPC). Ces contrats couvrent le développement des infrastructures routières en échange d'abattements fiscaux et d'un accès aux carrières à proximité des chantiers routiers, en plus d'un paiement régulier par le gouvernement à la SNCTPC. Bien que ces contrats aient été initialement signés en 2008, une modification a été conclue le 12 mai 2017 concernant l'un des contrats, qui consistait en un aménagement routier évalué à environ 2 515 140 100 francs CFA (19 % du total des revenus extractifs pour 2017). Seul ce contrat « 008 » était encore actif en 2017. Selon l'Administrateur Indépendant, sur la base des consultations avec la Direction générale des travaux publics (cf. p. 81 du Rapport ITIE), ces contrats ne peuvent être qualifiés d'accords de troc ou de fourniture d'infrastructures. Cependant, étant donné que les contrats couvraient l'aménagement d'infrastructures publiques (routes) en échange d'exonérations fiscales et de droits d'exploitation de carrières, il peut être avancé que ce dispositif constitue un type d'accord de troc conformément à l'Exigence 4.3. Le contrat<sup>38</sup> entre la Direction générale des travaux publics (DGTP) et la Société Nationale Chinoise des Travaux de Pont et Chaussées (SNCTPC) a été publié sur le site Internet de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) en septembre 2019.

Le Rapport ITIE 2017 indique la valeur des infrastructures publiques aménagées dans le cadre de chacun des trois contrats, ainsi que la valeur des travaux supplémentaires fixés par les avenants aux contrats 008 et 010 conclus respectivement en 2017. Les chiffres sont divulgués par la Direction générale des travaux publics (DGTP). Le rapport comprend une description des travaux d'infrastructure (routes) et de leur emplacement (p. 80). De plus, le Rapport ITIE 2017 précise l'emplacement, la superficie et les matières premières extraites des carrières par la SNCTPC (p. 81). Ces informations sont désagrégées par carrière et par type de matière première. Les valeurs des abattements fiscaux de la SNCTPC pour l'exercice pris en compte, désagrégées par flux de revenus, sont divulguées, totalisant 560 413 350 francs CFA en 2017. Cependant, le rapport ne fait état d'aucune procédure d'assurance qualité concernant les données divulguées.

### Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective concernant les fournitures d'infrastructures et accords de troc a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.3. Le Rapport ITIE 2017 comprend une description détaillée de trois accords de troc entre le gouvernement et une entreprise de travaux publics (SNCTPC), concernant l'aménagement d'infrastructures publiques (routes) en contrepartie d'abattements fiscaux et de droits d'exploitation de carrières. Un seul de ces contrats (« 008 ») était toujours actif au cours de l'année sous revue, avec un avenant signé en 2017. Bien que le rapport ne classe pas ces accords comme des accords de troc, le Secrétariat international estime qu'ils prévoient effectivement la fourniture d'infrastructures publiques en échange de droits d'exploitation de carrières et d'abattements fiscaux. Indépendamment de la catégorisation de ces accords dans le Rapport ITIE, ce dernier fournit néanmoins la valeur des abattements fiscaux en 2017 et des produits de carrière extraits dans le cadre des licences accordées par le gouvernement, ainsi que la valeur de chaque ouvrage d'infrastructure.

---

<sup>38</sup> Site Internet de TogoMines (septembre 2019), Accord d'infrastructure avec la SNCTPC, consulté [ici](#) en mars 2020

Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à veiller à ce que la divulgation annuelle de la mise en œuvre d'accords de troc soit accompagnée d'un mécanisme assurant la fiabilité des données.

## 4.6 Mesure corrective 6 : Transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement (4.5)

Conformément à l'Exigence 4.5, le Groupe multipartite devra veiller à ce que la SNPT fournisse les informations détaillées demandées par l'Administrateur Indépendant afin de pouvoir approfondir la procédure de rapprochement avec les chiffres du gouvernement.

### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant cette Exigence. La Validation a révélé que la SNPT avait divulgué ses paiements au gouvernement dans le Rapport ITIE 2016. Bien que la SNPT ait présenté la totalité des paiements qu'elle a versés au gouvernement, elle n'a pas soumis de reçus détaillés permettant un rapprochement plus approfondi avec les chiffres du gouvernement.

### Progrès réalisés depuis la Validation

En ce qui concerne les paiements des entreprises aux entreprises d'État, le Rapport ITIE 2017 souligne que la SNPT n'a perçu aucun revenu d'entreprises extractives en 2017. La Togolaise des Eaux (TdE) perçoit la taxe de prélèvement de la nappe, qui s'élevait à 82 600 francs CFA (moins de 0,01 % du total des revenus) en 2017. Ces paiements versés par des entreprises à l'entreprise d'État TdE, qui sont conservés par cette dernière, sont rapprochés et présentés dans le rapport (p. 89).

En ce qui concerne les transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement, le rapport confirme que la SNPT et la TdE sont tenues d'effectuer des paiements au gouvernement comme toute autre entité privée. De plus, étant donné que la SNPT et la TdE sont détenues à 100 % par l'État, elles paient des dividendes à ce dernier. Le Rapport ITIE 2017 indique que le Conseil de surveillance de la SNPT a décidé d'un dividende de 3 200 000 000 francs CFA pour 2017. Cependant, selon une partie prenante du gouvernement, ce paiement n'apparaissait pas dans le rapprochement 2017, étant donné qu'il a été effectué en 2018. Le Rapport ITIE souligne qu'aucun dividende des années précédentes n'a été versé au cours de l'exercice 2017<sup>39</sup>.

Dans la pratique, pour l'année sous revue, il n'existait pas de transactions ad hoc entre la SNPT et le gouvernement. Étant donné que la TdE est une entreprise d'État dans le secteur des eaux, les insuffisances dans les divulgations ITIE sur ses transactions avec le gouvernement ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des progrès accomplis pour satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE.

### Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective concernant les transactions entre les entreprises d'État et le gouvernement a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 4.5. Le Rapport ITIE 2017 confirme l'absence de transactions significatives entre les entreprises et la SNPT, ainsi que l'inexistence de transaction ad hoc entre le gouvernement et la SNPT. Étant donné que la TdE est une entreprise

<sup>39</sup> Rapport ITIE 2017, Tableau 21, consulté [ici](#) en mai 2020.

d'État dans le secteur des eaux, les insuffisances dans les divulgations ITIE sur ses transactions avec le gouvernement ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des progrès accomplis pour satisfaire aux Exigences de la Norme ITIE.

Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo pourrait souhaiter examiner les moyens permettant de divulguer systématiquement les paiements significatifs des entreprises d'État au gouvernement, en publiant régulièrement sur Internet les états financiers audités de la SNPT.

#### 4.7 Mesure corrective 7 : Transferts infranationaux (5.2)

Conformément à l'Exigence 5.2, le Groupe multipartite devra communiquer avec l'Office Togolais des Recettes (OTR) en vue de divulguer la formule de partage des revenus pour tous les transferts entre les entités de l'État aux niveaux national et infranational qui portent sur des revenus provenant du secteur extractif, y compris les écarts éventuels entre les montants des transferts calculés conformément à la formule pertinente de partage des revenus et les montants qui ont été effectivement transférés entre le gouvernement central et chacune des entités infranationales concernées.

##### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant cette Exigence. Le Rapport ITIE 2014 a documenté les exigences légales obligatoires relatives au partage des revenus. Lors du cadrage, le Groupe multipartite a examiné ces transferts et a décidé de les déclarer unilatéralement, bien qu'ils ne soient pas significatifs. La réglementation décrivait le montant à transférer à chaque administration infranationale, mais l'OTR n'avait pas encore indiqué la formule utilisée pour le calculer. Le Rapport ITIE ne soulignait aucun écart entre ce qui devrait être transféré et le montant réellement transféré. Du fait que les entités infranationales ont reçu un montant global sans identification, il n'est pas possible d'identifier l'entreprise qui a versé ces paiements ni la nature de ces derniers.

##### Progrès réalisés depuis la Validation

Le Rapport ITIE 2017 confirme qu'il existe des transferts infranationaux obligatoires de plusieurs revenus extractifs et non extractifs (p. 106). Ils sont collectés par le Commissariat des Impôts et transférés au Trésor public (DGTCP), avant d'être redistribués aux administrations locales. Le transfert d'une partie d'un flux de revenus du gouvernement aux administrations locales est appelé « ristourne ». Le rapport confirme que les flux de revenus ne sont pas spécifiques aux revenus extractifs, mais qu'ils ont été payés par plusieurs entreprises extractives en 2017.

La formule de partage des revenus pour chaque flux de revenus est divulguée (p. 107). La comparaison entre le montant théorique des transferts calculé selon la formule (14 087 291 558 francs CFA) et le total des transferts infranationaux effectivement décaissés est présentée dans le Tableau 23, désagrégée par flux de revenus et par administration locale, conformément aux déclarations de la DGTCP (p. 104), soulignant qu'il n'y avait pratiquement aucun écart (le total des écarts s'élève à seulement 7 francs CFA). L'Administrateur Indépendant a rapproché les transferts entre le Commissariat des Impôts (CI) et le Trésor public (DGTCP), ne faisant ressortir là encore aucun écart majeur. Enfin, l'Administrateur Indépendant a isolé la part des entreprises extractives dans le montant total transféré. Cette part représente 1 059 527 509 francs CFA, soit 7,52 % du total transféré. Les données sont présentées désagrégées par flux de revenus (Tableau 26) et par entreprise (Annexe 15).

Seules quatre des 15 administrations locales ont déclaré les transferts infranationaux (« ristournes ») qu'ils ont collectés, pour un total de 23 748 293 francs CFA (p. 114). Le rapport indique qu'il n'a pas

été possible de rapprocher les transferts infranationaux entre la DGTCP et les administrations locales, en raison d'un défaut de déclaration de la part de ces dernières (pages 10 et 105). Le rapport ne contient aucune explication sur la raison pour laquelle autant d'administrations locales n'ont pas déclaré les transferts infranationaux (« ristournes ») qu'elles ont reçus. Le rapport sur les dépenses publiques et la redevabilité financière (PEFA) de 2016 indique que les rapports financiers annuels d'administrations locales n'existent pas au Togo<sup>40</sup>. Selon une partie prenante du gouvernement, le pays met actuellement en œuvre des réformes visant à renforcer les capacités de déclaration des administrations locales.

Le Togo n'a pas satisfait aux encouragements visant à garantir la qualité des données sur les chiffres des transferts infranationaux, étant donné que la DGTCP n'a pas fourni toutes les garanties de qualité convenues pour l'année sous revue, selon le Rapport ITIE 2017 (p. 18).

D'après l'Administrateur Indépendant, il n'y a eu aucun transfert ad hoc entre l'État et les administrations locales en 2017.

### Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, la mesure corrective concernant les transferts infranationaux a été pleinement mise en œuvre et le Togo a réalisé des progrès satisfaisants relativement à l'Exigence 5.2. Des transferts infranationaux ont eu lieu au Togo au cours de l'année sous revue, bien qu'ils ne soient pas spécifiques aux revenus extractifs, même s'ils sont également payés par des entreprises extractives. Le Rapport ITIE 2017 divulgue la formule de partage des revenus, ainsi que les revenus transférés par le Commissariat des Impôts au Trésor public (DGTCP). De plus, comme les « ristournes » ne sont pas spécifiques aux revenus extractifs, l'Administrateur Indépendant a spécifiquement calculé la part dans les transferts infranationaux des revenus extractifs versés par les entreprises extractives. Les transferts du Trésor public (DGTCP) aux administrations locales n'ont pu être que partiellement rapprochés, car seulement quatre des 15 administrations locales ont soumis des formulaires de déclaration. Des réformes sont en cours en vue de renforcer l'organisation des municipalités et permettront éventuellement un rapprochement plus détaillé lors du futur exercice.

Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à redoubler d'efforts afin d'accroître la participation des administrations locales au processus de déclaration ITIE et souhaitera peut-être envisager des moyens de renforcer la qualité des divulgations relatives aux transferts infranationaux.

## 5. Évaluations des Exigences précédemment jugées satisfaisantes lors de la première Validation

Dans le cadre de la conduite de cette évaluation, le Secrétariat international a également examiné la nécessité ou non de passer en revue les Exigences supplémentaires, c'est-à-dire celles pour lesquelles, dans le cadre du processus de Validation de 2017, l'évaluation a montré que des « progrès satisfaisants » avaient été réalisés. En particulier, le Secrétariat a examiné s'il y avait eu un recul dans le Rapport ITIE 2017 relativement aux Exigences portant sur les registres de licences (Exigence 2.3). Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration du nouveau portail du cadastre minier<sup>41</sup> mis en ligne le 17 décembre 2019 après le début de la Validation, l'évaluation préliminaire du Secrétariat indique que le Togo continue de réaliser des « progrès satisfaisants » concernant l'Exigence 2.3.

<sup>40</sup> PEFA (juin 2016), rapport sur l'Évaluation du système de gestion des finances publiques, consulté [ici](#) en décembre 2019

<sup>41</sup> Portail du cadastre minier du Togo, consulté [ici](#) en janvier 2020

## 5.1 Mesure corrective 7 : Registres des licences (2.3)

### Conclusions de la première Validation

La première Validation a conclu que le Togo avait accompli des progrès satisfaisants concernant cette Exigence. La première Validation a révélé que le Rapport ITIE 2014 incluait les noms des titulaires de licences et les dates d'octroi et d'expiration de toutes les licences. De plus amples informations sur les dates de demande et les coordonnées de toutes les licences étaient disponibles sur le site Internet du ministère des Mines.

### Progrès réalisés depuis la Validation

Le Rapport ITIE 2017 du Togo et le portail du cadastre minier lancé le 17 décembre 2019 contiennent des informations sur les titulaires de licences, les dates de demande, la durée des licences, les coordonnées géographiques et les matières premières concernées par toutes les licences extractives, y compris celles détenues par des entreprises non incluses dans le périmètre du rapprochement.

Malgré l'absence des dates d'expiration de toutes les licences dans le Rapport ITIE 2017, celui-ci contenait un lien vers le site de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG)<sup>42</sup> où les décrets accordant les licences sont accessibles au public, de même qu'un lien vers le Journal officiel. Les dates d'expiration sont fournies, ainsi que les dates d'octroi et de demande. Cependant, plusieurs licences détenues par des entreprises aux revenus significatifs sont absentes de la liste de la DGMG, dont la licence détenue par SOGEA STATOM.

Le portail du cadastre<sup>43</sup>, publié le 17 décembre 2019, comprend les dates de demande, d'octroi et d'expiration des licences extractives. Les matières premières extraites et les noms des titulaires de licences sont également indiqués, ainsi que les coordonnées. Le projet, financé par la Banque mondiale et mis en œuvre par Trimble, a développé le portail de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG). Il incombe à la DGMG de mettre à jour le portail, en coordination avec Trimble. Certaines données sur des licences font encore défaut ou sont obsolètes, même pour les licences détenues par des entreprises aux revenus significatifs pour l'exercice 2017. Cependant, les consultations des parties prenantes ont permis de clarifier chacun des écarts identifiés dans les données concernant les licences présentées sur le portail du cadastre.

- Il y manque la licence d'exploitation de carrières de SOGEA SATOM, une entreprise aux revenus significatifs (O13/MME/CAB/DGMG/2015). Selon le bureau du cadastre, cela découle d'erreurs dans les coordonnées qui figurent dans l'Arrêté portant octroi du permis, qui est en cours de révision. Il a également été souligné que l'entreprise a cessé ses activités en 2018.
- De nombreuses licences détenues par des entreprises aux revenus significatifs ont actuellement le statut « en cours de renouvellement », dont les 2 licences détenues par la SNPT. Le gouvernement et les parties prenantes de l'industrie ont confirmé que ces deux licences ont été renouvelées à la fin de l'année 2019, car l'entreprise d'État devait fournir une étude d'impact environnemental en vue d'obtenir le permis d'exploitation. Le portail sera mis à jour par la DGMG.

---

<sup>42</sup> Site Internet de la PGMG, Décrets sur les permis miniers, consultés [ici](#) en janvier 2020

<sup>43</sup> Portail du cadastre minier du Togo, consulté [ici](#) en mars 2020

- La licence détenue par Togo Carrière, cinquième plus grand contribuable de l'année 2017, a expiré en août 2018 et était toujours marquée « en cours de renouvellement » au 4 mars 2020.
- L'une des licences (PE-96-0001) détenues par WACEM, arrivée à expiration en 2016, était toujours marquée « en cours de renouvellement » au 4 mars 2020.
- La licence détenue par la TGC (Togolaise des Grands Caous), une autre entreprise aux revenus significatifs, a expiré en avril 2018 et était toujours marquée « en cours de renouvellement » au 4 mars 2020.
- La licence détenue par Samaria, une entreprise aux revenus significatifs, est actuellement marquée « en cours de renouvellement », alors que sa date d'expiration est fixée en juin 2022.
- Il est indiqué que Shehu dan Fodio, une entreprise aux revenus significatifs, a soumis une demande de licence en 2015, alors que la licence a été octroyée en 2012 (PEMC-15-0005).

Un responsable du gouvernement consulté a confirmé que les écarts précités faisaient déjà l'objet d'un examen, car le portail en ligne était encore en phase de lancement progressif. Une explication distincte a été fournie pour chaque point de données manquant, répondant aux préoccupations au sujet de l'exhaustivité et de la ponctualité des données figurant sur le portail en ligne.

## Évaluation du Secrétariat

Selon l'évaluation préliminaire du Secrétariat international, le Togo avait accompli des progrès significatifs concernant l'Exigence 2.3 au début de la Validation. Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de nouvelles informations publiées après le début de la Validation, l'évaluation préliminaire du Secrétariat indique que le Togo continue d'accomplir des progrès satisfaisants concernant l'Exigence 2.3. Bien que certains points de données liés aux licences fassent défaut dans le Rapport ITIE 2017 et dans les données publiées par la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG), y compris des données manquantes relatives à au moins une licence détenue par une entreprise aux revenus significatifs, le cadastre publié en ligne le 17 décembre 2019 présente tous les points de données obligatoires sur les licences en vertu de l'Exigence 2.3 et est actuellement presque complet, quatre mois après son lancement initial.

*Si le Conseil d'administration ne tient pas compte des nouvelles informations publiées après le début de la Validation, le Togo devra mettre en œuvre la mesure corrective suivante : conformément à l'Exigence 2.3, le Togo devra s'assurer que toutes les données prévues dans la Norme ITIE sur les licences et les contrats détenus par toutes les entreprises aux revenus significatifs sont divulguées de manière exhaustive.*

Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo est encouragé à faire en sorte que le cadastre couvre toutes les licences détenues par les entreprises opérant dans le secteur extractif, y compris celles détenues par des entreprises aux revenus non significatifs.

## 6. Conclusion

Après avoir examiné les mesures prises par le Togo pour mettre en œuvre les sept mesures correctives demandées par le Conseil d'administration de l'ITIE au début de la deuxième Validation du pays (8 novembre 2019), il est raisonnable de conclure que six des huit mesures correctives ont été pleinement prises en compte. En outre, l'évaluation préliminaire du Secrétariat indique que les progrès accomplis pour satisfaire à l'Exigence 2.3 sur les registres de licences ont régressé à « progrès significatifs » au début de la deuxième Validation. Cependant, de nouvelles informations divulguées depuis le début de la Validation ont permis de combler le reste des lacunes concernant

l'Exigence 2.3. Sous réserve de l'examen par le Conseil d'administration de l'ITIE des nouvelles informations divulguées après le début de la Validation, le Secrétariat propose l'évaluation « progrès satisfaisants » pour l'Exigence 2.3. Les lacunes restantes concernent la gouvernance du Groupe multipartite (Exigence 1.4) et le plan de travail (Exigence 1.5).